Protocole provincial-territorial

concernant le déplacement d'enfants, d'adolescents et de familles entre les provinces et les territoires

1er avril 2016

Contents

1. Introduction 1
1.1 Principes du protocole 2

2. Définitions 3

3. Coordination des services 6
3.1 Échange d'information 6
3.2 Rôles et responsabilités dans la gestion de cas 6

4. Responsabilités financières 7
4.1 Coûts de prestation des services – province ou territoire de destination 7
4.2 Dépenses au titre de l'entretien et des services – province ou territoire d'origine 7
4.3 Dépenses au titre de l'entretien et des services – province ou territoire de destination 8
4.4 Services de traduction de documents 8

5. Organisations de bien-être à l'enfance des Premières Nations, des Inuits et des Métis 9

6. Règlement des différends 10
6.1 Règlement des différends à l'échelle locale 10
6.2 Rôle des coordonnateurs interprovinciaux 10
6.3 Rôle des directeurs provinciaux et territoriaux du bien-être à l'enfance 10

7. Service de protection de l'enfance 11
7.1 Introduction 11
7.2 Signalements interprovinciaux liés à la protection de l'enfance 11
7.3 Demandes interprovinciales de services 13
7.4 Aiguillages interprovinciaux liés à la protection de l'enfance 13
7.5 Services de rapatriement 14

8. Enfants et adolescents pris en charge 18
8.1 Introduction 18
8.2 Déclaration et négociations 18
8.2.1 Déménagement d'un enfant ou d'un adolescent avec la famille d'accueil 18
8.2.2 Déplacement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille 19
8.2.3 Placement dans un établissement résidentiel 20
8.2.4 Placement dans un centre de traitement résidentiel temporaire (centre de traitement médical, centre de santé mentale ou de traitement des dépendances) 21

8.3 Plan d'intervention et gestion de cas 21
8.4 Documentation 23
8.5 Interruptions de placement 24
8.6 Visites 25
8.7 Services aux jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge ou qui étaient placés, mais non pris en charge 25

9. Enfants ou adolescents placés, mais non pris en charge 27
9.1 Portée du pouvoir législatif 27

10. Services d'adoption et services après adoption 28
10.1 Introduction 28
10.2 Services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption 28
10.3 Services de placement en vue d'une adoption 30
10.4 Adoptions subventionnées 34
10.5 Services après adoption 36
10.6 Adoptions selon les coutumes autochtones 36

11. Administration du protocole
11.1 Provinces ou territoires qui ne sont pas signataires du protocole 37
11.2 Adhésion au protocole 37
11.3 Retrait du protocole 37
11.4 Modifications du protocole 37
11.5 Examen du protocole 37
11.6 Entrée en vigueur du protocole 37
11.7 Protocole existant 37
11.8 Ententes existantes en vertu des versions antérieures du protocole 38
11.9 Signature par les parties 38

Signataires du protocole 39

Annexes : Formulaires 41

Protocole provincial-territorial concernant le déplacement d'enfants, d'adolescents et de familles entre les provinces et les territoires

1. Introduction

Le *Protocole provincial-territorial concernant le déplacement d'enfants, d'adolescents et de familles entre les provinces et les territoires* (protocole) décrit le rôle et les responsabilités des organisations de bien-être à l'enfance créées par une loi (y compris les ministères, organismes, conseils d'administration et sociétés de même que les organisations de bien-être à l'enfance des Premières Nations, des Inuits et des Métis), qui sont amenées à travailler ensemble pour fournir des services de bien-être à l'enfance aux enfants et aux familles qui déménagent dans une autre province ou un autre territoire (PT). Dans le présent document, ces entités sont appelées « organisations de bien-être à l'enfance ».

Le protocole s'applique à un large éventail de lois, de politiques, de structures de gouvernance et de modèles de prestation de services partout au Canada. Par souci d'uniformité, nous avons cru nécessaire d'utiliser une terminologie générique pour la rédaction du document. Celui-ci doit être interprété conformément aux principes énoncés au paragraphe 1.1, Principes du protocole. Le protocole est obligatoire pour l'ensemble des provinces ou territoires (PT) signataires. Cependant, en cas de divergence entre le protocole et les lois ou politiques en vigueur dans une PT, ces dernières prévaudront.

Le protocole porte sur la protection de l'enfance, les enfants et les adolescents pris en charge, les enfants et les adolescents placés, mais non pris en charge ainsi que sur les services d'adoption. Dans ces secteurs particuliers, le protocole aborde :

- la coordination des services, notamment l'échange d'information et la gestion de cas;
- les responsabilités financières;
- le règlement des différends.

Les articles 1 à 6 sont des articles généraux qui s'appliquent à tous les services et qui aideront les PT à comprendre la terminologie utilisée ainsi que leurs responsabilités et rôles respectifs lorsque plusieurs provinces ou territoires sont appelés à se partager la gestion de cas. La nature et la portée des services couverts par le protocole font l'objet des articles 7 à 10. L'article 11 porte sur l'administration du protocole. Des formulaires en annexe aideront à mettre en application le protocole.

Le protocole reflète l'engagement des provinces et des territoires signataires à :

- soutenir l'ensemble des PT pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités juridiques conformément à leurs lois sur le bien-être de l'enfance;
- appuyer l'exécution continue du protocole, y compris, s'il y a lieu, à élaborer des procédures ou d'autres formes de documentation propres à une PT pour aider à interpréter le protocole;
- fournir aux PT une liste à jour des coordonnateurs/personnes-ressources interprovinciaux et directeurs du bien-être à l'enfance;
- superviser le placement d'enfants et d'adolescents pris en charge à l'extérieur de leur PT;
- s'assurer que les organisations de bien-être à l'enfance offrant des services publics aux enfants, aux adolescents et aux familles qui déménagent dans une autre PT comprennent leur rôle et leurs responsabilités conformément au protocole;
- favoriser le règlement des différends;
- résoudre toute question systémique entre les PT liée au protocole;
- envisager des modifications à leurs lois et politiques pour assurer une meilleure prestation de services en vertu du protocole.

1.1 Principes du protocole

- La sécurité, l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants et des adolescents doivent primer dans toutes les décisions.
- On administrera le présent protocole de manière à respecter les droits des enfants et des adolescents, tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1990).
- La PT d'origine conserve en tout temps la responsabilité légale des enfants et des adolescents qui ont été placés sous ses soins, sa garde ou sa tutelle. Cette responsabilité légale prend fin conformément aux lois de la PT d'origine. Cependant, la PT d'origine et la PT de destination ont toutes deux la responsabilité de fournir les services nécessaires aux enfants, aux adolescents et aux familles.
- Dans des situations particulières, on peut faire exception au protocole si cela est nécessaire pour promouvoir l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'un adolescent.
- Face à des circonstances imprévues, si le protocole ne fournit pas un éclairage suffisant, les PT travailleront de concert dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent conformément à leurs lois respectives.
- Il n'y aura pas de retard dans la prestation des services en raison de contraintes budgétaires ou administratives, ou en raison d'un différend sur le champ de compétences; si cela devait survenir, on devrait en venir rapidement à un règlement.

2. Définitions

Autochtones – Terme qui englobe tous les enfants, les adolescents et les familles inuits, métis ou issus des Premières Nations.

Demandeur en adoption – Personne qui présente une demande pour adopter un enfant ou un adolescent pris en charge mais qui ne s'est pas vu confier un enfant ou un adolescent dans le but de l'adopter.

Parent adoptif – Personne qui se voit confier un enfant dans le but de l'adopter ou pour laquelle une ordonnance d'adoption d'un enfant ou d'un adolescent a été rendue.

Plan d'intervention – Processus utilisé par les intervenants des PT d'origine et de destination pour fournir des services à un enfant ou à une famille. Les modalités dépendront des circonstances, seront établies d'un commun accord et répondront aux exigences énoncées dans les politiques de la PT d'origine. Le plan d'intervention devra à tout le moins répondre aux objectifs des services de protection de l'enfance ou du placement, détailler les services à fournir, et décrire le rôle et les responsabilités des diverses parties.

Enfant pris en charge – Enfant ou adolescent confié aux soins, ou placé sous la garde ou la tutelle d'une organisation de bien-être à l'enfance à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente ou d'un consentement à l'adoption. Comprend les enfants ou les adolescents en état d'arrestation.

Enfant placé mais non pris en charge – Enfant ou adolescent qui n'est pas pris en charge mais dont le placement est soutenu financièrement ou supervisé par une PT.

Signalement d'une situation liée à la protection de l'enfance – Communication transmise à une autre PT lorsqu'une personne ou une famille ne peut être localisée ou qu'à la suite d'une information reçue, on apprend qu'une personne ou une famille a déménagé dans une autre PT et qu'un enfant ou un adolescent pourrait avoir besoin de protection.

Formulaire de signalement d'une situation liée à la protection de l'enfance – Document standard utilisé lorsqu'un signalement lié à la protection de l'enfance est transmis à une autre PT.

Bien-être de l'enfance – Services publics comprenant des services de soutien, des services de protection de l'enfance, des services aux enfants ou aux adolescents pris en charge ou placés, mais non pris en charge, des services d'adoption et des services après adoption.

Organisations de bien-être à l'enfance – Organisations ayant le pouvoir légal d'offrir des services de bien-être à l'enfance, y compris les ministères, les organismes, les conseils d'administration et les sociétés.

Enfants et adolescents – Personnes âgées de moins de 16, 18 ou 19 ans selon les lois sur le bien-être de l'enfance dans une PT d'origine.

Adoption selon les coutumes autochtones – Adoption permise en vertu du droit coutumier autochtone et reconnue par la PT où l'adoption a eu lieu.

Jours – Toute mention de « jours » dans le protocole fait référence aux jours civils.

Parent d'accueil – Personne, autre que le parent ou le tuteur d'un enfant ou d'un adolescent, approuvée par une organisation de bien-être à l'enfance ou détenant un permis de famille d'accueil pour fournir des soins à un enfant ou un adolescent pris en charge. Il peut ou non y avoir un lien entre cette personne et l'enfant ou l'adolescent (par exemple lien de parenté).

Étude du milieu familial – Évaluation des fournisseurs de soins pressentis pour assurer les soins et la supervision d'un enfant ou d'un adolescent.

Entente de placement interprovinciale – Entente standard négociée entre deux PT décrivant leurs responsabilités et leurs rôles respectifs pour répondre aux besoins d'un enfant ou d'un adolescent.

Coordonnateur/personne-ressource interprovincial – Personne désignée par chaque PT pour assurer la coordination des services interprovinciaux/territoriaux et régler les problèmes et différends entre les PT.

Dépenses au titre de l'entretien et des services – Aide financière, subventions et autres services (voir 4.2 et 4.3).

PT d'origine – Organisation de bien-être à l'enfance dans la province ou le territoire qui demande des services auprès d'une PT de destination ou qui accepte le rapatriement d'un enfant ou d'un adolescent à partir d'une PT de destination.

PT – Province ou territoire; désigne les ministères, les organismes, les conseils d'administration ou les sociétés ainsi que les organismes des Premières Nations, des Inuits et des Métis (organisations de bien-être à l'enfance) de chaque province ou territoire autorisés légalement à fournir des services de bien-être à l'enfance.

PT de destination – Organisation de bien-être à l'enfance dans la province ou le territoire qui accepte de fournir des services de bien-être à l'enfance à la demande d'une PT d'origine ou qui rapatrie un enfant ou un adolescent vers sa PT d'origine.

Établissement résidentiel – Placement résidentiel, autre qu'un placement en famille d'accueil, agréé ou approuvé par une PT, qui fournit des soins et assure la supervision d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge par une PT.

Événement/incident grave – Incidents justifiant un signalement et concernant des enfants et des adolescents pris en charge ou non pris en charge y compris, sans s'y limiter : le décès de l'enfant ou de l'adolescent, ou une blessure grave qui lui a été infligée; des actes présumés de violence ou de maltraitance posés par des membres de la famille, un parent d'accueil, un membre du personnel, des bénévoles ou d'autres personnes associées à la prestation de services; une plainte sérieuse formulée par l'enfant ou l'adolescent ou à propos d'un enfant ou d'un adolescent, ou tout autre événement grave mettant en cause un enfant ou un adolescent et jugé alarmant par la PT de destination.

Coûts de prestation des services – Salaires et frais d'exploitation (voir 4.1)

Placement temporaire – Placement temporaire et de transition approuvé ou lieu de sûreté pouvant être utilisé avant un placement planifié.

Centre de traitement résidentiel temporaire – Établissement approuvé utilisé pour les soins et le traitement d'un enfant ou d'un adolescent. Il s'agit habituellement de centres de traitement de courte durée (jusqu'à six mois) (par exemple centre de traitement médical, centre de santé mentale ou de traitement des dépendances).

3. Coordination des services

3.1 Échange d'information

Chaque PT convient d'échanger de l'information sur les personnes qui ont besoin de services ou qui reçoivent des services dans les limites autorisées par ses lois et politiques. Les renseignements personnels sont partagés avec le consentement des personnes visées dans la mesure du possible.

Les lois de toutes les PT autorisent néanmoins le partage de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne si cela est nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être d'un enfant ou d'un adolescent. Cela pourrait viser notamment les enquêtes en matière de protection de l'enfance, l'obtention des dossiers de bien-être à l'enfance, la vérification des antécédents, l'exécution des obligations liées à la tutelle d'un enfant pris en charge et l'évaluation des qualités des fournisseurs de soins éventuels.

3.2 Rôles et responsabilités dans la gestion de cas

La gestion de cas débute lorsqu'une entente de placement interprovinciale intervient à la suite de consultations avec la PT de destination. Les deux PT ont la responsabilité commune de s'assurer que l'on fournit les services appropriés à l'enfant ou à l'adolescent pour répondre à ses besoins. Dans chaque PT, on ouvrira un dossier et on observera ses politiques respectives de gestion des dossiers.

L'organisation de bien-être à l'enfance de la PT d'origine continuera d'assurer la responsabilité juridique, la tutelle ou le pouvoir légal et la gestion de cas, et collaborera et communiquera régulièrement ou au besoin avec l'organisation de bien-être à l'enfance de la PT de destination.

L'organisation de bien-être à l'enfance de la PT de destination s'occupera de la surveillance et de la supervision quotidiennes du cas, collaborant et communiquant régulièrement ou au besoin avec l'organisation de bien-être à l'enfance de la PT d'origine.

4. Responsabilités financières

4.1 Coûts de prestation des services – province ou territoire de destination

Dans la prestation des services prévus par le protocole, la PT de destination prend à sa charge les salaires et les frais d'exploitation associés normalement à la prestation des services de bien-être à l'enfance, notamment :

- les enquêtes en protection de l'enfance;
- les dispositions à prendre pour la signature ou le renouvellement des ententes de service volontaire ou de placement;
- la remise des documents de la Cour sur le bien-être de l'enfance;
- la préparation des évaluations de la sécurité et des études du milieu familial;
- la participation au plan d'intervention;
- le contrôle et la supervision du placement; et
- les services d'adoption et les services après adoption.

4.2 Dépenses au titre de l'entretien et des services – province territoire d'origine

Lorsqu'elle demande des services d'une PT de destination, la PT d'origine accepte de payer directement :

- le coût d'entretien et de services liés à la prise en charge selon les tarifs de la PT de destination;
- le coût d'entretien et de services pour les enfants et adolescents non pris en charge selon les tarifs de la PT d'origine;
- les services de suivi reçus par les adolescents : le coût d'entretien et de services selon les tarifs de la PT d'origine, conformément aux lois et politiques de la PT d'origine;
- le coût lié aux établissements résidentiels selon les tarifs de la PT de destination;
- le coût lié aux centres de traitement résidentiels temporaires (s'il n'est pas couvert par l'assurance-maladie ou par d'autres sources de financement public dans la PT de destination);
- les soins dentaires, les soins de la vue et les médicaments d'ordonnance non couverts par les sources de financement public de la PT de destination;
- les services psychologiques et psychiatriques non couverts par l'assurance-maladie ou par d'autres sources de financement public dans la PT de destination;
- les versements de la subvention destinée aux frais d'adoption;

- le coût de l'achèvement du processus judiciaire pour l'adoption lorsque les lois et politiques de la PT de destination l'exigent;
- d'autres dépenses selon ce qui a été négocié au cas par cas entre la PT d'origine et la PT de destination.

4.3 Dépenses au titre de l'entretien et des services – province ou territoire de destination

Dans la prestation des services demandés par une PT d'origine, la PT de destination accepte de payer :

- les dépenses liées au rapatriement des enfants ou des adolescents conformément au paragraphe 7.5;
- d'autres dépenses selon ce qui a été négocié au cas par cas entre la PT d'origine et la PT de destination.

4.4 Services de traduction de documents

Lorsque les demandes de services proviennent du Québec, le Québec veillera à ce que les documents nécessaires soient traduits en anglais. La PT qui demande des services du Québec devra faire traduire les documents nécessaires en français.

5. Organisations de bien-être à l'enfance des Premières Nations, des Inuits et des Métis

5.1.1 Dans certaines PT, les organisations de bien-être à l'enfance des Premières Nations, des Inuits ou des Métis ont des niveaux de pouvoir variables dans la prestation des services de bien-être à l'enfance selon les lois en vigueur dans la PT. Par conséquent, lorsque des services d'une organisation de bien-être à l'enfance des Premières Nations, des Inuits ou des Métis sont nécessaires, la PT d'origine doit communiquer avec le coordonnateur interprovincial de la PT de destination pour s'assurer que les pouvoirs légaux, les capacités, les ressources et les modèles de financement de l'organisation de bien-être à l'enfance des Premières Nations, des Inuits ou des Métis sont compatibles avec le plan d'intervention établi pour un enfant ou une famille donnée.

5.1.2 Lorsqu'elle fournit des services à des enfants, des adolescents et des familles autochtones en vertu du présent protocole, la PT de destination accepte de respecter les exigences législatives et les protocoles existants de la PT d'origine en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les familles autochtones dans la mesure permise par les lois et politiques de la PT de destination.

5.1.3 Dans le cadre des négociations visant à établir une entente de placement interprovinciale pour déplacer un enfant ou un adolescent autochtone pris en charge dans une autre PT, la PT d'origine doit informer la PT de destination si des dépenses au titre de l'entretien et des services pour l'enfant ou l'adolescent sont actuellement financées par le gouvernement fédéral.

5.1.4 S'il y a lieu, la PT d'origine devra déterminer si le gouvernement fédéral continuera de payer les dépenses au titre de l'entretien et des services pour l'enfant ou l'adolescent pris en charge après son déménagement dans la PT de destination, et elle communiquera à la PT de destination les dispositions financières prises pour l'enfant ou l'adolescent.

5.1.5 Si le gouvernement fédéral n'est pas en mesure de continuer à payer les dépenses au titre de l'entretien et des services pour les enfants et les adolescents pris en charge après leur déménagement, la PT d'origine devra alors assumer ces coûts.

6. Règlement des différends

6.1 Règlement des différends à l'échelle locale

On s'attend à ce que les intervenants et les surveillants/gestionnaires directement affectés au dossier arrivent généralement à un règlement en cas de différend entre les PT.

6.2 Rôle des coordonnateurs interprovinciaux

Si un désaccord persiste ou si un problème ne peut être réglé rapidement à l'échelle locale, on s'en remettra au coordonnateur interprovincial de chaque PT. Les deux coordonnateurs devront arriver à une entente satisfaisante pour les deux parties, et ce, **dans les 14 jours civils après que la question a été portée à leur attention**.

6.3 Rôle des directeurs provinciaux et territoriaux du bien-être à l'enfance

Dans l'éventualité où les coordonnateurs interprovinciaux des deux PT ne pourraient pas dénouer la crise telle qu'elle est décrite dans le paragraphe 6.2, l'affaire sera soumise au directeur des services de bien-être à l'enfance de chaque PT. On recherchera et on proposera une solution mutuellement satisfaisante **dans les 14 jours civils** après que l'affaire aura été portée à l'attention des directeurs des PT ou dans un délai plus long convenu par les deux directeurs des PT.

7. Services de protection de l'enfance

7.1 Introduction

L'article 7 s'applique :

a. au signalement d'une situation liée à la protection de l'enfance à une ou plusieurs PT de destination;

b. aux demandes de services liés à la protection de l'enfance provenant d'une autre PT;

c. aux aiguillages liés à la protection de l'enfance vers une autre PT;

d. au rapatriement d'enfants et d'adolescents d'une PT de destination vers une PT d'origine.

7.2 Signalements interprovinciaux liés à la protection de l'enfance

7.2.1 Critères pour signaler une situation liée à la protection de l'enfance

Une PT d'origine peut signaler une situation liée à la protection de l'enfance lorsqu'un enfant, un adolescent, un adulte ou une famille manque à l'appel ou qu'à la suite d'une information reçue, on apprend qu'une personne ou une famille a déménagé dans une autre PT et qu'un enfant ou un adolescent pourrait avoir besoin d'une protection. Parmi les circonstances qui peuvent mener au signalement d'une situation à une autre PT figurent les suivantes :

a. une famille, un membre de la famille ou un tuteur quitte la PT avant la conclusion d'une enquête de protection de l'enfance;

b. une famille, un membre de la famille ou un tuteur qui reçoit des services de protection de l'enfance quitte la PT avant la fermeture du dossier;

c. une famille qui fait l'objet d'une surveillance imposée par le tribunal quitte la PT sans l'approbation de la PT ou du tribunal;

d. un parent ou un tuteur emmène dans une autre PT un enfant ou un adolescent pris en charge sans l'approbation préalable de la PT d'origine ou du tribunal;

e. un enfant ou un adolescent pris en charge manque à l'appel à l'endroit où il était placé et pourrait avoir quitté la PT;

f. une femme enceinte présentant un risque élevé a quitté la PT ou pourrait l'avoir quittée;

g. un enfant ou un adolescent est emmené dans une autre PT ou s'est enfui vers une autre PT pour toutes sortes de raisons, y compris le trafic d'enfants, l'exploitation sexuelle, un soi-disant « crime d'honneur » ou une adoption illégale.

7.2.2 Signalement d'une situation liée à la protection de l'enfance et réception d'un signalement

Chaque PT convient de mettre en œuvre un processus afin de veiller à ce que les situations soient signalées et reçues de façon sécuritaire et promptement. À tout le moins, chaque PT doit désigner une ou plusieurs personnes ressources à l'échelle provinciale chargées d'émettre et de recevoir un signalement.

7.2.3 Contenu des signalements liés à la protection de l'enfance

Pour émettre un signalement, la PT d'origine doit utiliser le formulaire de signalement interprovincial d'une situation liée à la protection de l'enfance, annexé au protocole. Le signalement interprovincial d'une situation liée à la protection de l'enfance peut comprendre, entre autres, les renseignements suivants :

a. le nom et la date de naissance de chaque personne visée par le signalement;
b. le nom, l'adresse, le courriel, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'organisation de bien-être à l'enfance qui a émis le signalement ainsi que la date du signalement;
c. s'il y a lieu, le nom de de la personne ressource, de l'intervenant et du surveillant interprovincial qui a émis le signalement ainsi que leurs coordonnées ou celles de leurs homologues;
d. le ou les motifs du signalement et suffisamment de détails sur les préoccupations liées à la protection de l'enfant ainsi que les facteurs de risque auxquels est exposé l'enfant ou l'adolescent;
e. les destinations possibles et d'autres renseignements qui pourraient aider une PT de destination à localiser la personne ou la famille;
f. les mesures précises demandées auprès de la PT et au besoin des organismes connexes/hôpitaux dans la PT de destination;
g. les antécédents connus ou le risque de violence;
h. la date d'expiration, si elle est inférieure à neuf mois.

7.2.4 Intervention lors d'un signalement lié à la protection de l'enfance

Lorsqu'elle reçoit un signalement, la PT de destination doit :

a. demander des renseignements supplémentaires auprès de la PT d'origine au besoin et obtenir suffisamment d'information sur les craintes pour la sécurité de l'enfant et les facteurs de risque;
b. diffuser le signalement conformément aux lois et politiques de la PT de destination;
c. informer les personnes désignées dans la PT d'origine lorsque la personne ou la famille disparue est retrouvée;
d. établir un plan d'action en consultation avec les personnes ressources de la PT d'origine;
e. mettre fin au signalement lorsqu'il arrive à expiration ou le prolonger à la demande de la PT d'origine.

7.3 Demandes interprovinciales de services

7.3.1 Une PT d'origine peut demander à une PT de destination de fournir des services dans un cas de protection de l'enfance, par exemple :

a. la vérification des dossiers en bien-être de l'enfance;

b. des entrevues auprès d'agresseurs présumés ou de victimes de violence;

c. la remise de documents juridiques;

d. la supervision des visites ou des contacts entre les enfants ou les adolescents et des membres de leur famille;

e. d'autres services approuvés par la PT de destination.

7.3.1.1 **Lorsqu'elle demande des services, la PT d'origine doit utiliser le formulaire interprovincial de demande de services, annexé au protocole. À la réception de la demande, la PT de destination convient de fournir les services décrits dans le plan d'intervention de la PT d'origine si cela est conforme aux lois et politiques de la PT de destination.**

7.4 Aiguillages interprovinciaux liés à la protection de l'enfance

7.4.1 Critères de l'aiguillage lié à la protection de l'enfance

Une PT d'origine doit aiguiller une personne ou une famille qui s'installe dans une PT de destination pour qu'elle reçoive des services lorsque :

a. la personne ou la famille l'a demandé;

b. la PT d'origine est en voie de procéder à une enquête de protection de l'enfance;

c. un dossier de protection de l'enfance a été ouvert;

d. des procédures judiciaires de protection d'un enfant sont en attente ou en cours;

e. il existe une ordonnance de surveillance; ou

f. des services continus sont nécessaires pour préparer la famille en vue du retour des enfants ou des adolescents.

7.4.2 Aiguillage vers des services de protection de l'enfance et réception des cas d'aiguillage

7.4.2.1 **Lorsqu'elle assure l'aiguillage dans un dossier de protection de l'enfance, la PT d'origine doit :**

a. s'il y a lieu, informer la personne ou la famille de la décision d'aiguillage et, au besoin, obtenir les consentements pour partager l'information avec la PT de destination;

b. avant le déménagement de la famille ou aussitôt que l'on apprend le déménagement de la famille, consulter la province de destination en vue de conclure une entente sur les services devant être fournis par la PT de destination;

c. envoyer un résumé du dossier, y compris les rapports et les conclusions des enquêtes, l'évaluation des risques, les plans d'intervention et tous les documents juridiques pertinents à la PT de destination.

7.4.2.2 Lorsqu'elle reçoit un cas d'aiguillage lié à la protection de l'enfance, la PT de destination doit :

a. accepter l'aiguillage et utiliser le processus d'admission habituel;

b. indiquer au besoin à la PT d'origine l'organisation de bien-être à l'enfance qui sera chargée d'accepter le cas;

c. si l'aiguillage concerne un dossier ouvert de protection de l'enfance, ouvrir un dossier de protection de l'enfant, conformément à ses propres lois et politiques;

d. si la PT d'origine l'exige, envoyer des copies des documents et de la correspondance au coordonnateur interprovincial de cette PT.

7.5 Services de rapatriement

7.5.1 Admissibilité

7.5.1.1 Des services de rapatriement peuvent être envisagés pour un enfant qui s'est enfui vers une PT de destination ou qui y a été emmené de force et qui :

a. est à la charge d'une PT d'origine;

b. est placé mais qui n'est pas pris en charge par une PT d'origine; ou

c. a besoin ou pourrait avoir besoin de protection dans une PT de destination.

7.5.1.2 Lorsqu'elle apprend qu'un enfant ou un adolescent devra peut-être être rapatrié, une PT de destination convient de tenir compte des préoccupations d'une PT d'origine, ainsi que de celles des parents ou des tuteurs, dans la mesure permise par ses lois.

7.5.1.3 Lorsqu'elle envisage le rapatriement d'un enfant ou d'un adolescent en vertu du sous-alinéa 7.5.1.1 vers la PT d'origine, la PT de destination doit :

a. vérifier auprès de sa police ou de ses représentants de la justice/agents de probation afin de déterminer si l'enfant ou l'adolescent a été porté disparu, ou s'il fait l'objet d'une enquête, a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction, est en probation ou a commis un délit en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;

b. collaborer avec la PT d'origine et, s'il y a lieu, avec la police et les représentants de la justice pour organiser les services d'escorte appropriés.

7.5.2 Exclusions

Le présent article ne s'applique pas au retour d'un enfant ou d'un adolescent qui a été enlevé et dont les parents se disputent la garde ou des droits d'accès et que sa sécurité n'est pas en jeu. Ce genre de cas devrait être soumis au tribunal de la famille compétent par le parent, le tuteur ou la police.

7.5.3 Enfants ou adolescents pris en charge ou placés, mais non pris en charge

7.5.3.1 En ce qui a trait au rapatriement d'un enfant qui est pris en charge ou qui est placé mais non pris en charge par une PT d'origine, la PT de destination doit :

a. recueillir de l'information sur l'enfant ou l'adolescent et sur sa situation actuelle;

b. informer la PT d'origine dans les plus brefs délais sur la localisation de l'enfant ou de l'adolescent;

c. consulter pour élaborer un plan de rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent;

d. fournir les services nécessaires en attendant le rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent;

e. prendre des dispositions en vue d'utiliser le mode de déplacement le plus rapide selon les besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en vue d'assurer la supervision requise par l'enfant ou l'adolescent au moment du déplacement;

f. communiquer avec la PT d'origine, au besoin, pour l'informer rapidement des modalités relatives au rapatriement et pour faire le suivi indiqué ou recommandé; et

g. fournir à la PT d'origine un résumé écrit des services fournis, ainsi que les recommandations, commentaires ou rapports pertinents.

7.5.3.2 Pour faciliter le rapatriement d'un enfant ou d'un adolescent en vertu du sous-alinéa 7.5.3.1, la PT d'origine doit :

a. fournir tous les renseignements pertinents au sujet de l'enfant ou de l'adolescent, afin d'aider la PT de destination à prendre les dispositions appropriées pour le rapatriement;

b. au besoin, signaler à la PT de destination le nom de l'organisation de bien-être à l'enfance chargée de fournir des services;

c. informer immédiatement la PT de destination si l'enfant ou l'adolescent arrive comme prévu ou s'il n'arrive pas comme prévu.

7.5.3.3 Sous réserve du sous-alinéa 7.5.3.4, la PT de destination prend en charge toutes les dépenses liées à la garde et au rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent, y compris les frais de déplacement (et le service d'escorte au besoin), sauf s'il y a une entente convenue à cet égard avec la PT d'origine.

7.5.3.4 Nonobstant le sous-alinéa 7.5.3.3, la PT d'origine est responsable de tous les coûts directement liés au rapatriement d'un enfant ou d'un adolescent qu'elle a placé dans un centre de traitement résidentiel temporaire ou dans un établissement résidentiel d'une PT de destination. Ces coûts ne comprennent pas les salaires et les frais d'exploitation de la PT de destination qui sont normalement engagés par une organisation de bien-être à l'enfance pour fournir des services.

7.5.4 Autres enfants admissibles

7.5.4.1 En ce qui a trait au rapatriement d'un enfant ou d'un adolescent n'étant pas pris en charge ou étant placé mais non pris en charge dans une PT d'origine, et ayant besoin ou pouvant avoir besoin de protection dans une PT de destination, la PT de destination doit :

a. recueillir de l'information sur l'enfant ou l'adolescent et sur sa situation actuelle;

b. communiquer avec la PT d'origine pour prendre des dispositions à l'égard du retour de l'enfant ou de l'adolescent;

c. fournir les services nécessaires en attendant le rapatriement de l'enfant ou de l'adolescent;

d. prendre des dispositions en vue d'utiliser le mode de déplacement le plus rapide selon les besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en vue d'assurer la supervision requise par l'enfant ou l'adolescent au moment du déplacement;

e. communiquer avec la PT d'origine, au besoin, pour l'informer des modalités relatives au rapatriement et de tout suivi indiqué ou recommandé;

f. fournir un résumé écrit des services fournis, ainsi que les recommandations, commentaires ou rapports pertinents à la demande de la PT d'origine.

7.5.4.2 Lorsqu'on lui demande son assistance pour le rapatriement d'un enfant ou d'un adolescent en vertu du sous-alinéa 7.5.4.1, la PT d'origine doit :

a. fournir tous les renseignements pertinents au sujet de l'enfant ou de l'adolescent, afin d'aider la PT de destination à prendre les dispositions appropriées pour le rapatriement;

b. signaler à la PT de destination le nom de l'organisation de bien-être à l'enfance chargée de fournir des services;

c. informer immédiatement la PT de destination si l'enfant ou l'adolescent arrive comme prévu ou s'il n'arrive pas comme prévu.

7.5.4.3 La PT d'origine a la responsabilité de contacter le parent et de déterminer si le parent ou tuteur est disposé à prendre en charge le coût du rapatriement et s'il est en mesure de le faire.

Si le parent ou le tuteur ne peut ou ne veut pas rembourser le coût du rapatriement, la PT de destination assumera la totalité des coûts ou la partie impayée.

8. Enfants et adolescents pris en charge

8.1 Introduction

L'article 8 s'applique à un enfant ou un adolescent confié aux soins, ou placé sous la garde ou la tutelle d'une organisation de bien-être à l'enfance à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, d'une entente ou d'un consentement à l'adoption. Cela comprend également les enfants ou les adolescents en état d'arrestation.

8.2 Déclaration et négociations

8.2.1 Déménagement d'un enfant ou d'un adolescent avec la famille d'accueil dans une autre province ou un autre territoire

8.2.1.1 **Lorsqu'elle organise le déménagement d'un enfant ou d'un adolescent avec une famille d'accueil dans une PT de destination, la PT d'origine doit :**

a. **60 jours avant le déménagement** (ou sur une période de temps plus courte selon les conditions négociées entre la PT d'origine et la PT de destination et compte tenu du contexte particulier du déménagement planifié), communiquer avec la PT de destination pour :

- confirmer les détails du déménagement;
- discuter du plan d'intervention;
- fournir la documentation relative à l'approbation ou au permis de la famille d'accueil;
- fournir toutes les évaluations ou études du foyer d'accueil réalisées dans les 24 derniers mois;
- négocier une entente de placement interprovinciale en utilisant le formulaire annexé au protocole;

b. avant le déménagement, remettre à la famille d'accueil les coordonnées du bureau chargé de fournir les services de supervision et de surveillance dans la PT de destination.

8.2.1.2 **Approbation par la province ou le territoire de destination de la famille d'accueil qui a déménagé avec un enfant ou un adolescent**

Dans les 30 jours suivant le déménagement de la famille d'accueil, la PT de destination réalisera une évaluation de la famille d'accueil conformément à ses lois et politiques pour s'assurer qu'elle répond à ses exigences dans la prestation de services en foyer d'accueil dans la PT de destination. La PT de destination prendra des dispositions pour offrir toute formation complémentaire dont la famille d'accueil pourrait avoir besoin.

8.2.1.3 Suivi et soutien d'une famille d'accueil qui a déménagé avec un enfant ou un adolescent dans une province ou un territoire de destination

Une famille d'accueil qui a été approuvée comme ressource dans la PT de destination fera l'objet d'un suivi et recevra le soutien de la PT de destination conformément aux lois et politiques de la PT de destination.

8.2.2 Déplacement d'un enfant ou d'un adolescent dans une famille (qui n'a pas encore été approuvée comme famille d'accueil) dans la province ou le territoire de destination

8.2.2.1 Lorsqu'elle prévoit envoyer un enfant ou un adolescent habiter chez une personne apparentée ou une personne significative dans une PT de destination, la PT d'origine doit consulter la PT de destination et lui donner un **préavis de 60 jours** ou un délai plus court selon les conditions qui auront été négociées avec la PT de destination. La demande d'étude du milieu familial devra être soumise par écrit au moyen du formulaire interprovincial de demande de services, annexé au protocole.

8.2.2.2 La PT de destination doit mener une étude du milieu familial conformément à ses lois, politiques et modalités sur le foyer de la personne apparentée ou de la personne significative **dans les 60 jours** suivant la réception du préavis écrit ou dans le délai convenu entre la PT de destination et la PT d'origine.

8.2.2.3 L'étude du milieu familial doit également répondre aux normes de la PT d'origine; il incombe à la PT d'origine de déterminer les conditions nécessaires pour répondre à ces normes. Si la PT d'origine juge que l'étude du milieu familial menée par la PT de destination ne répond pas à ses normes et que les PT ne sont pas capables d'en arriver à une solution, la PT d'origine a la responsabilité de prendre de nouvelles dispositions. Elle pourra notamment recourir aux services d'une tierce partie approuvée par la PT de destination pour effectuer l'étude conformément aux lois et politiques de la PT d'origine ou encore envoyer un délégué approuvé pour réaliser l'étude, etc.

8.2.2.4 Si, après étude du milieu familial, la PT de destination recommande qu'un enfant ou un adolescent n'habite pas chez un parent ou une autre personne significative dans la PT de destination, la PT d'origine ne placera pas l'enfant ou l'adolescent sauf si l'on parvient à un règlement à la suite du processus de révision/d'appel de la PT de destination ou du processus de règlement des différends.

8.2.2.5 On doit prendre les décisions en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte notamment de toute indication permettant de croire que la sécurité de l'enfant pourrait être compromise avec le fournisseur de soins potentiel selon les données fournies par la PT de destination.

8.2.3 Placement dans un établissement résidentiel

8.2.3.1 Il est admis que la PT d'origine peut placer l'enfant ou l'adolescent dans un établissement résidentiel approuvé ou détenant un permis dans une autre PT. La PT d'origine informera la PT de destination dans tous les cas et préviendra la PT de destination si des services de surveillance et de supervision sont demandés de la PT de destination. Quoi qu'il en soit, la PT d'origine demeure responsable des coûts et de la gestion de cas associés à la prise en charge continue de l'enfant ou de l'adolescent.

8.2.3.2 Avant de placer un enfant ou un adolescent dans un établissement résidentiel et dans les cas où elle demande des services de surveillance et de supervision, la PT d'origine doit consulter la PT de destination pour :

a. déterminer si l'établissement de la PT de destination détient un permis et la nature du permis;

b. cerner les préoccupations de la PT de destination quant à l'utilisation de l'établissement par une autre PT;

c. déterminer si l'établissement peut répondre aux besoins de l'enfant en question;

d. évaluer si des services et des ressources communautaires appropriés sont disponibles dans la PT de destination;

e. s'entendre avec la PT de destination sur le niveau de services courants de gestion de cas qu'elle fournira;

f. convenir d'une entente de placement interprovinciale en consultation avec la PT de destination.

8.2.3.3 Une PT d'origine ne placera pas un enfant ou un adolescent dans un établissement résidentiel de la PT de destination si cette dernière confirme :

a. que l'établissement doit détenir un permis et que l'établissement envisagé ne détient aucun permis ou que son permis a été suspendu ou révoqué; ou

b. qu'à son avis, l'établissement résidentiel ne convient pas à l'enfant ou à l'adolescent.

8.2.3.4 Lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé dans un établissement résidentiel dans une PT de destination et que l'on demande à la PT de destination de fournir des services de supervision et de surveillance, on doit fournir un préavis et planifier le placement verbalement et par écrit.

8.2.3.5 Lorsqu'elle accepte d'aider la PT d'origine dans la supervision et la surveillance du placement, la PT de destination doit remplir des rapports d'étape et les soumettre à la PT d'origine conformément aux lois et politiques de la PT d'origine.

8.2.4 Placement dans un centre de traitement résidentiel temporaire (centre de traitement médical, centre de santé mentale ou de traitement des dépendances)

8.2.4.1 Il est admis que l'enfant ou l'adolescent peut séjourner dans un centre de traitement résidentiel temporaire d'une autre PT. La PT d'origine doit informer la PT de destination uniquement si des services de surveillance et de supervision sont demandés de la PT de destination. Que des services de surveillance et de supervision soient demandés ou non, la PT d'origine demeure responsable des coûts et de la gestion de cas associés à la prise en charge continue de l'enfant ou de l'adolescent.

8.2.4.2 Lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé dans un centre de traitement résidentiel temporaire d'une PT de destination et que celle-ci doit assurer une supervision et une surveillance, on doit fournir un préavis et planifier le placement verbalement et par écrit. La PT d'origine doit consulter la PT de destination pour convenir d'une entente de placement interprovinciale. La PT d'origine demeure responsable des coûts et de la gestion de cas associés à la prise en charge continue de l'enfant ou de l'adolescent.

8.3 Plan d'intervention et gestion de cas

8.3.1 Élaboration d'un plan d'intervention

8.3.1.1 La PT d'origine doit :

a. élaborer un plan minutieux, détaillé et à long terme conformément à ses lois et politiques pour tous les enfants et les adolescents qui déménagent dans une PT de destination;

b. consulter la PT de destination au sujet du plan, réviser le plan au besoin et mettre en œuvre le plan d'intervention proposé;

c. si l'adolescent approche l'âge où il ne pourra plus recevoir des services de protection de l'enfance dans la PT de destination, le plan d'intervention comprendra, s'il y a lieu, la transition vers des services aux adultes y compris des services aux jeunes adultes ou des services de soutien prolongé[1] ;

d. conclure une entente de placement interprovinciale avant le déménagement de l'enfant ou de l'adolescent dans la PT de destination;

[1] La PT d'origine a la responsabilité de combler tout écart entre les services, notamment ceux créés lorsqu'un adolescent atteint l'âge où il n'est plus admissible aux services et l'âge de la majorité de la PT de destination. La PT d'origine pourrait ainsi offrir des services de suivi à l'adolescent dans la PT de destination.

e. si un enfant ou un adolescent a eu ou a des démêlés avec la justice et, sous réserve de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et des politiques des PT, la PT d'origine doit :

   i. partager l'information nécessaire pour s'assurer que la PT de destination peut répondre aux besoins particuliers de l'enfant ou de l'adolescent;

   ii. si cela est nécessaire dans la PT d'origine ou de destination, obtenir la collaboration ou l'approbation des représentants du système de justice pénale pour les adolescents.

8.3.2 Mise en œuvre du plan d'intervention

8.3.2.1 Le plan d'intervention doit faire état des objectifs du placement, des services qui seront fournis, ainsi que des rôles et des responsabilités des intervenants et de tout autre fournisseur de soins concerné.

8.3.2.2 Au moment d'accepter le plan d'intervention, la PT de destination doit fournir les services de supervision et de surveillance. La PT d'origine demeure en contact avec la famille de l'enfant ou de l'adolescent, sauf si des négociations à effet contraire ont eu lieu entre les deux PT.

8.3.2.3 Les PT d'origine et de destination doivent évaluer le plan d'intervention pour l'enfant ou l'adolescent conformément aux lois et politiques de la PT d'origine à moins que les parties conviennent que des évaluations plus fréquentes sont nécessaires.

8.3.2.4 La PT de destination signalera immédiatement ou dans les plus brefs délais possible tout événement d'importance comme un incident grave, une hospitalisation, une blessure ou tout autre événement (par exemple l'enfant ou l'adolescent manque à l'appel, une enquête est en cours sur le fournisseur de soins) à la PT d'origine.

8.3.2.5 Si un parent ou un tuteur déménage ou a déménagé dans la PT de destination, les PT d'origine et de destination peuvent convenir de mettre fin à une entente volontaire ou convenir de l'expiration d'une entente volontaire ou d'une ordonnance temporaire. Ces décisions devraient normalement être faites avec l'intervention du parent ou du tuteur et de l'enfant ou de l'adolescent. La PT de destination peut, par la suite, conclure une entente volontaire avec le parent ou le tuteur, ou encore s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une nouvelle ordonnance au besoin.

8.4 Documentation

8.4.1 Information sur l'enfant ou l'adolescent pris en charge

8.4.1.1 **Lorsqu'un enfant ou un adolescent est placé dans une PT de destination qui assure une supervision et une surveillance, la PT d'origine doit fournir à tout le moins les documents suivants à la PT de destination avant le déménagement, si possible, ou au plus tard, dans les 30 jours suivant le déménagement :**

a. une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant ou de l'adolescent;

b. un original ou une copie certifiée de toute ordonnance ou entente en ce qui a trait au statut juridique de l'enfant ou de l'adolescent à l'heure actuelle;

c. dans le cas d'une entente volontaire, le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant ou de l'adolescent à l'égard du placement;

d. l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant ou de l'adolescent;

e. le carnet des antécédents de l'enfant, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;

f. dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent autochtone, les détails relatifs au statut de l'enfant ou de l'adolescent en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la communauté d'origine;

g. la confirmation que la PT d'origine a mis à contribution la bande indienne ou un autre organisme des Premières Nations, des Inuits ou des Métis pertinent, comme l'exigent les lois et politiques de la PT d'origine;

h. les antécédents sociaux, y compris un sommaire de tous les services et de toutes les évaluations;

i. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années ou avant si celles-ci sont encore pertinentes;

j. sous réserve de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et des politiques des PT, tout rapport pertinent émanant du système de justice pénale pour les adolescents;

k. des rapports médicaux à jour si l'enfant reçoit un traitement;

l. un plan d'intervention à jour élaboré de concert avec la PT de destination, le cas échéant;

m. une déclaration précisant les types de décisions et de consentements, y compris ceux relatifs au traitement médical, qui peuvent être autorisés par la PT de destination; et

n. tout document additionnel demandé par la PT de destination.

8.4.1.2 **Lorsqu'elle contrôle ou supervise le placement d'un enfant ou d'un adolescent dans un centre de traitement résidentiel temporaire ou dans un établissement résidentiel, la PT de destination peut avoir besoin d'une partie ou de la totalité de la documentation requise en vertu du sous-alinéa 8.4.1.1.**

8.4.2 Rapports d'étape

8.4.2.1 À moins d'un accord contraire entre les PT d'origine et de destination, la PT de destination devra remplir et fournir à la PT d'origine tous les rapports d'étape en lien avec l'enfant ou l'adolescent (y compris un exemplaire de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi) conformément aux lois et politiques de la PT d'origine ou aux modalités de l'entente de placement interprovinciale.

8.5 Interruptions de placement

8.5.1 Placement temporaire ou de transition

8.5.1.1 Lorsque le placement d'un enfant ou d'un adolescent est interrompu, on peut recourir à un placement temporaire. Les PT conviennent de renégocier un plan d'intervention répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

8.5.2 Décisions en matière de placement

8.5.2.1 La PT de destination et la PT d'origine conviennent d'examiner les facteurs suivants lorsque vient le temps de déterminer si un enfant devrait demeurer dans la PT de destination ou revenir dans la PT d'origine :

a. l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent;

b. les besoins de l'enfant ou de l'adolescent et la capacité de chaque PT de répondre à ces besoins;

c. les possibilités de placement appropriées à la fois dans la PT de destination et dans la PT d'origine en fonction des besoins de l'enfant ou de l'adolescent;

d. le lieu de résidence des parents, des tuteurs ou d'autres personnes significatives;

e. les préférences de l'enfant ou de l'adolescent;

f. la durée du séjour de l'enfant ou de l'adolescent dans la PT de destination;

g. dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent autochtone, l'accès à son patrimoine culturel;

h. la confirmation que la PT d'origine a mis à contribution la bande indienne ou une autre organisation autochtone pertinente, comme l'exigent les lois et politiques de la PT d'origine; et

i. toute disposition législative applicable concernant le placement d'un enfant ou d'un adolescent;

8.5.2.2 La PT de destination convient de procéder à tous les changements de placement non urgents en consultation avec la PT d'origine si possible, et d'informer la PT d'origine d'un placement d'urgence dans les plus brefs délais ou **dans les sept (7) jours** suivant le placement.

8.5.2.3 À la demande de la PT de destination, la PT d'origine doit faciliter le retour d'un enfant ou d'un adolescent dans la PT d'origine. Ce genre de demande doit être fondé sur un examen des facteurs énoncés au sous-alinéa 8.5.2.1.

8.5.2.4 La décision définitive sur le lieu de placement d'un enfant ou d'un adolescent relève de la PT d'origine.

8.6 Visites

8.6.1 Visites temporaires dans la province ou le territoire de destination

Lorsqu'un enfant ou un adolescent qui reçoit des services visite une PT de destination et que la PT de destination doit assurer la surveillance et la supervision pendant la visite, la PT d'origine doit demander les services requis **au moins 30 jours avant** la visite ou dans un délai plus court selon ce qui aura été convenu entre les deux PT. Lorsqu'elle demande des services, la PT d'origine doit utiliser le formulaire interprovincial de demande de services, annexé au protocole. La PT d'origine doit à tout le moins fournir les renseignements suivants :

a. le nom, l'adresse, la date de naissance, les renseignements de la carte d'assistance médicale et le statut juridique de l'enfant ou de l'adolescent;

b. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'intervenant dans la PT d'origine;

c. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne que visitera l'enfant ou l'adolescent;

d. la durée de la visite;

e. un aperçu des attentes à l'égard des services de supervision et de surveillance que doit fournir la PT de destination;

f. tout autre élément qui devrait être porté à l'attention de la PT de destination.

8.6.2 Retour temporaire à la province ou au territoire d'origine

8.6.2.1 Des dispositions pour le retour temporaire de l'enfant ou de l'adolescent à une PT d'origine doivent être planifiées dans le cadre du plan d'intervention. Si, dans le cadre du plan d'intervention, une planification n'est pas possible en raison des circonstances, on doit fournir le plus long préavis possible à l'autre PT.

8.7 Services aux jeunes adultes qui étaient auparavant pris en charge ou qui étaient placés, mais non pris en charge

8.7.1 Le présent article s'applique aux personnes auparavant prises en charge ou placées mais non prises en charge par les services de protection de l'enfance et qui, en raison de leur âge, ne sont pas admissibles à des soins mais qui peuvent conclure une entente pour recevoir des services de suivi ou de soutien prolongé.

8.7.2 La responsabilité de conclure et de maintenir l'entente avec le jeune adulte continue de relever de la PT d'origine, y compris tous les paiements et services de soutien couverts par l'entente.

8.7.3 Il n'est pas nécessaire de prévenir la PT de destination si on ne lui demande pas d'assurer la supervision et la surveillance. Si une PT d'origine demande des services de supervision et de surveillance, il faut alors négocier une entente de placement interprovinciale.

9. Enfants ou adolescents placés, mais non pris en charge

9.1 Portée du pouvoir législatif

9.1.1 Les enfants ou adolescents placés, mais non pris en charge ne sont pas pris en charge par une PT, mais leur placement est soutenu financièrement ou supervisé par la PT.

9.1.2 Certaines PT n'ont pas le pouvoir législatif de fournir de services aux enfants ou adolescents placés, mais non pris en charge et provenant d'une autre PT. Avant le déménagement dans une autre PT, la PT d'origine doit communiquer avec la PT de destination pour déterminer si celle-ci est en mesure de collaborer au plan d'intervention, à la surveillance et à la supervision.

9.1.3 Si la PT d'origine ne peut négocier un plan adéquat pour l'enfant ou l'adolescent en amenant la PT de destination à faire une exception ou en offrant elle-même ou en confiant le service à un fournisseur, l'enfant ou l'adolescent ne devrait pas être déplacé dans la PT.

9.1.4 Lorsqu'un enfant ou un adolescent ne déménage pas dans une autre PT, la PT d'origine a la responsabilité de respecter ses politiques et normes pour les enfants ou adolescents placés, mais non pris en charge.

9.1.5 Même si le statut juridique de ces enfants est différent de celui des enfants pris en charge, dès lors qu'une PT de destination assure la supervision et la surveillance, il devient nécessaire de conclure une entente de placement interprovinciale et de répondre aux exigences de l'article 8, Enfants et adolescents pris en charge, relatives au plan d'intervention et à la documentation.

10. Services d'adoption et services après adoption

10.1 Introduction

L'article 10 s'applique :

a. aux services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption;

b. aux services de placement en vue d'une adoption;

c. aux adoptions subventionnées;

d. aux services après adoption.

10.1.1 Administration

Lorsqu'elle offre des services conformément au présent article à des personnes qui envisagent de déménager dans une PT de destination, la PT d'origine doit :

a. obtenir des renseignements généraux auprès de la PT de destination concernant ses politiques et ses services;

b. informer la personne des renseignements qu'elle a reçus de la PT de destination concernant ses politiques et ses services, et noter les différences apparentes comparativement à ses politiques et à ses services;

c. donner à la personne les coordonnées de la personne-ressource de la PT de destination afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les politiques et les services et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau qui fournira les services.

10.2 Services liés aux demandes de renseignements en matière d'adoption et aux demandes d'adoption

10.2.1 PT d'origine et de destination

La PT d'origine est la PT où réside la personne qui demande des renseignements au sujet des services d'adoption ou une personne qui présente une demande d'adoption. La PT de destination est la PT à qui une demande d'adoption est présentée ou la PT où s'installe une personne qui présente une demande d'adoption.

10.2.2 Demandes de renseignements en matière d'adoption

L'alinéa 10.2.2 s'applique aux personnes qui présentent des demandes de renseignements au sujet des services d'adoption et des exigences en matière d'adoption dans des PT autres que la PT d'origine. Il vise les demandes de renseignements au sujet de tous les genres d'adoption. Le reste de l'article 10 s'applique à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge par une PT.

10.2.2.1 Pour donner suite à une demande de renseignements au sujet des services d'adoption dans une autre PT, la PT d'origine doit :

a. fournir de l'information au demandeur au sujet des exigences prévues par ses propres lois et politiques;

b. aiguiller le demandeur vers l'organisation de bien-être à l'enfance dans la PT de destination pour obtenir des renseignements sur ses dispositions législatives et politiques.

10.2.3 Aiguillage des personnes présentant une demande d'adoption

L'alinéa 10.2.3 s'applique aux personnes ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge et qui déménagent de la PT d'origine vers une PT de destination.

10.2.3.1 Avec le consentement écrit de la personne ayant présenté une demande en vue d'adopter un enfant pris en charge dans une PT d'origine et qui déménage vers une PT de destination, la PT d'origine doit, dans les 30 jours de la date de réception du consentement, transmettre à la PT de destination :

a. un original ou une copie de la demande d'adoption;

b. un original ou une copie certifiée de tous les documents au dossier relativement à l'état civil de la personne ayant présenté la demande d'adoption ou à sa relation avec un partenaire, y compris, sans s'y limiter, un certificat de mariage, une déclaration de relation avec un partenaire, un certificat de divorce ou un certificat de décès;

c. tous les renseignements ou évaluations préliminaires au dossier relativement aux qualités recherchées chez la personne ayant présenté une demande d'adoption;

d. une copie de la plus récente étude du milieu familial et de toute mise à jour de ladite étude au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption, si une telle étude a été réalisée;

e. les documents d'appui au dossier, notamment les vérifications policières et les autres vérifications applicables, les rapports médicaux et les références personnelles; et

f. tous les autres renseignements et documents pertinents figurant dans le dossier de la personne ayant présenté la demande d'adoption.

10.2.3.2 Lorsqu'elle reçoit un cas d'aiguillage de la PT d'origine, la PT de destination doit :

a. accepter la demande d'adoption comme si elle avait été présentée dans la PT de destination et placer le nom de la personne ayant présenté la demande d'adoption sur sa liste d'attente, s'il y a lieu, à compter de la date de la demande présentée dans la PT d'origine;

b. ouvrir un dossier d'adoption, conformément à ses lois et politiques;

c. accepter l'étude du milieu familial sous réserve de toute mise à jour ou d'autres préparatifs et évaluations en matière d'adoption, si la PT d'origine a réalisé une étude du milieu familial sur la personne ayant présenté la demande d'adoption, en vertu des lois, règlements et politiques de la PT de destination.

10.3 Services de placement en vue d'une adoption

La PT d'origine est la PT qui a pris l'enfant ou l'adolescent en charge. La PT de destination est la PT où réside une personne susceptible de présenter une demande d'adoption ou qui reçoit un enfant ou un adolescent pris en charge et la personne qui présente la demande d'adoption.

10.3.1 Adoption d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge nommément désigné

10.3.1.1 **Lorsqu'une personne susceptible de présenter une demande d'adoption dans une PT de destination présente une demande de renseignements au sujet de l'adoption d'un enfant nommément désigné pris en charge dans une PT d'origine, la PT d'origine doit, dans les 30 jours de la réception de la demande de renseignements, communiquer avec la PT de destination pour :**

a. indiquer si l'enfant ou l'adolescent est adoptable et si son placement en vue d'une adoption auprès du demandeur peut être envisagé;

b. indiquer si le demandeur d'adoption peut être admissible à une subvention d'adoption pour l'enfant ou l'adolescent;

c. demander une évaluation préliminaire visant à déterminer si la personne susceptible de présenter une demande d'adoption est capable de répondre aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent.

10.3.1.2 **Lorsqu'une PT d'origine s'informe de la possibilité de placer un enfant ou un adolescent nommément désigné qui est pris en charge auprès d'un demandeur d'adoption qui réside dans une PT de destination, la PT de destination doit, dans les 30 jours de la réception de ladite demande ou dans les délais négociés entre la PT d'origine et PT de destination :**

a. réaliser une évaluation préliminaire visant à déterminer l'intérêt du demandeur et sa capacité à répondre aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent pris en charge;

b. indiquer par écrit à la PT d'origine si le placement semble viable et si la PT de destination mènera une étude du milieu familial du demandeur;

c. la PT d'origine conservera des exemplaires en dossier de tous les documents envoyés à la PT de destination.

10.3.1.3 **La PT de destination doit réaliser une étude du milieu familial au sujet de la personne ayant présenté la demande d'adoption et en envoyer une copie à la PT d'origine dans les six (6) mois de la date à laquelle les PT s'entendent sur un plan provisoire pour le placement de l'enfant pris en charge en vue d'une adoption, ou dans les délais négociés entre la PT d'origine et la PT de destination.**

10.3.1.4 La PT d'origine doit, en collaboration avec la PT de destination, rédiger un plan de placement en vue de l'adoption dès :

a. qu'elle a conclu qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent d'être placé en vue d'une adoption auprès de la personne ayant présenté la demande d'adoption dans la PT de destination;

b. qu'elle a reçu confirmation que la personne ayant présenté la demande d'adoption a été approuvée ou sera vraisemblablement approuvée aux fins de l'adoption par la PT de destination.

10.3.1.5 Un plan de placement en vue d'une adoption rédigé doit comporter :

a. des modalités concernant les visites préalables au placement;

b. des dispositions en vertu desquelles la PT de destination supervisera le placement;

c. s'il y a lieu, des dispositions relatives à une ou plusieurs ententes de partage d'information;

d. s'il y a lieu, des renseignements au sujet de la disponibilité d'une subvention d'adoption, conformément à l'alinéa 10.4.2;

e. un délai pour la présentation au tribunal d'une requête en ordonnance d'adoption et la confirmation de la PT où ladite requête sera présentée.

10.3.1.6 Avant que l'enfant pris en charge soit placé en vue d'une adoption auprès de la personne ayant présenté la demande d'adoption qui réside dans la PT de destination :

a. la PT d'origine doit demander par écrit que la PT de destination assure la supervision de l'enfant, conformément au plan de placement en vue d'une adoption; et

b. la PT de destination doit confirmer par écrit qu'elle assurera la supervision demandée, conformément au plan de placement en vue d'une adoption.

10.3.1.7 Sous réserve de la Partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et des politiques des PT, la PT d'origine doit informer la PT de destination de toute intervention pertinente du système de justice pour les adolescents.

10.3.2 Déménagement de l'enfant ou de l'adolescent avec son parent adoptif

10.3.2.1 Lorsqu'on apprend qu'un enfant ou un adolescent pris en charge et son parent adoptif déménageront dans une PT de destination avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue par le tribunal, avec le consentement écrit du parent adoptif, la PT d'origine doit fournir à la PT de destination un *préavis écrit de 30 jours* pour l'informer du déménagement, si les circonstances le permettent.

10.3.2.2 À la demande de la PT d'origine, la PT de destination, à la réception du préavis et dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, doit :

a. indiquer à la PT d'origine le bureau qui aura la responsabilité de fournir des services d'adoption dans la PT de destination;

b. transmettre le préavis au bureau approprié de la PT de destination.

10.3.2.3 La PT d'origine doit, en collaboration avec la PT de destination, rédiger un plan de placement en vue de régler les derniers détails de l'adoption. Si possible, le plan doit être rédigé avant que le parent adoptif déménage dans la province de destination. Le plan comprendra :

a. des dispositions en vertu desquelles la PT de destination supervisera le placement;

b. un délai pour la présentation au tribunal d'une requête en ordonnance d'adoption et la confirmation de la province ou du territoire où ladite requête sera présentée;

c. s'il y a lieu, des renseignements au sujet des exigences additionnelles prévues par la loi relativement à la conclusion des procédures d'adoption déterminées par la PT de destination; et

d. s'il y a lieu, des renseignements au sujet de la disponibilité d'une subvention d'adoption.

10.3.2.4 Avant le déménagement de la famille d'adoption dans la PT de destination, et si cela est possible :

a. la PT d'origine doit demander par écrit que la PT de destination assure la supervision de l'enfant ou de l'adolescent, conformément au plan d'adoption;

b. la PT de destination doit confirmer par écrit qu'elle assurera la supervision demandée.

10.3.2.5 La PT d'origine doit envoyer des renseignements au sujet du parent adoptif à la PT de destination dans les 30 jours du déménagement de la personne ayant présenté la demande d'adoption dans la PT de destination, conformément au sous-alinéa 10.2.3.2.

10.3.3 Information sur l'enfant ou l'adolescent pris en charge

Lorsqu'un enfant ou un adolescent pris en charge est placé en vue d'une adoption dans une PT de destination ou qu'il déménage dans une PT de destination avec son parent adoptif, la PT d'origine doit fournir au moins les documents suivants à la PT de destination **dans les 30 jours** du placement ou du déménagement :

a. une copie certifiée de l'enregistrement de naissance de l'enfant ou de l'adolescent;

b. un original ou une copie certifiée de toute ordonnance ou entente en ce qui a trait au statut juridique de l'enfant ou de l'adolescent à l'heure actuelle;

c. l'information relative au patrimoine culturel, racial, religieux et linguistique de l'enfant ou de l'adolescent;

d. le carnet des antécédents de l'enfant ou de l'adolescent, s'il est disponible, ou une copie de celui-ci;

e. dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent autochtone, les détails relatifs au statut de l'enfant ou de l'adolescent en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada) et à la communauté d'origine;

f. la confirmation que la PT d'origine a mis à contribution la bande indienne ou une autre organisation autochtone pertinente, comme l'exigent les lois et politiques de la PT d'origine;

g. les antécédents sociaux, y compris un sommaire de tous les services et de toutes les évaluations réalisées pour l'enfant ou l'adolescent;

h. toutes les évaluations médicales, psychologiques ou scolaires pertinentes effectuées au cours des deux dernières années ou celles qui demeurent pertinentes;

i. des rapports médicaux à jour si l'enfant ou l'adolescent reçoit ou a reçu un traitement;

j. un plan de placement à jour en vue de l'adoption de l'enfant ou de l'adolescent élaboré de concert avec la PT de destination;

k. une déclaration précisant les types de décisions et de consentements, y compris ceux relatifs au traitement médical, qui peuvent être autorisés par la PT de destination;

l. tout document additionnel demandé par la PT de destination si disponible.

10.3.4 Rapports d'étape

En ce qui concerne un enfant ou un adolescent pris en charge qui a été placé en vue d'une adoption ou qui a déménagé avec un parent adoptif, la PT de destination doit remplir et transmettre à la PT d'origine :

a. tous les rapports d'étape concernant le placement en vue d'une adoption, y compris une copie de toutes les évaluations et de tous les rapports de suivi, remplis selon les normes et dans les délais demandés par la PT d'origine;

b. une copie du rapport d'étape final de la PT de destination, accompagné d'une recommandation concernant la conclusion du processus d'adoption;

c. si la requête en ordonnance d'adoption est adressée à un tribunal dans la PT de destination, une requête demandant à la PT d'origine de transmettre à la PT de destination les consentements écrits nécessaires à l'adoption.

10.3.5 Interruptions de placement

Lorsque le placement d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge en vue d'une adoption est interrompu avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, les PT d'origine et de destination conviennent, sous réserve des dispositions législatives pertinentes de la PT de destination en matière de protection de l'enfance, de renégocier un plan d'intervention conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent.

10.3.6 Requête en ordonnance d'adoption

10.3.6.1 **Selon l'endroit où la requête en ordonnance d'adoption doit être adressée au tribunal, la PT de destination ou la PT d'origine doit :**

a. transmettre les consentements écrits nécessaires à l'adoption à la PT dans laquelle la requête doit être adressée au tribunal;

b. fournir une copie du rapport destiné au tribunal en ce qui concerne la requête en ordonnance d'adoption.

10.3.6.2 **En règle générale, la PT qui assume la responsabilité de la conclusion du processus d'adoption doit s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance d'adoption dans un délai d'un (1) an à partir de la date à laquelle l'enfant ou l'adolescent a été placé en vue d'une adoption ou dans les délais négociés entre la PT d'origine et la PT de destination.**

10.3.6.3 **La PT dans laquelle l'ordonnance d'adoption est rendue doit en informer l'autre PT par écrit dans les plus brefs délais, mais dans tous les cas, dans les 30 jours suivant la date où l'ordonnance est prononcée. Puis, dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance écrite, une copie sera envoyée à l'autre PT.**

10.3.7 Adoption d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge dans la province ou le territoire d'origine

À la demande d'une PT qui exige le consentement d'une personne qui réside dans une autre PT en vue de conclure le processus d'adoption d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge, la PT qui reçoit la demande doit aider à l'obtention du consentement nécessaire à l'adoption auprès de la personne concernée.

10.4 Adoptions subventionnées

10.4.1 Enfant ou adolescent pris en charge placé en vue d'une adoption dans la province ou le territoire de destination

10.4.1.1 **Au moment de planifier le placement d'un enfant ou d'un adolescent pris en charge auprès d'une personne ayant présenté une demande d'adoption qui réside dans une PT de destination, la PT d'origine doit :**

a. informer la PT de destination des besoins particuliers que peut avoir l'enfant ou l'adolescent ou des circonstances particulières qui peuvent correspondre aux critères d'admissibilité aux adoptions subventionnées de la PT d'origine;

b. demander que la PT de destination explique les besoins ou les circonstances particulières de l'enfant ou de l'adolescent à la personne ayant présenté la demande d'adoption et déterminer si cette personne se propose de demander une subvention d'adoption;

c. à la demande de la personne ayant présenté la demande d'adoption, déterminer l'admissibilité de cette personne à une subvention d'adoption de même que le genre et le montant de la subvention qui pourra être offerte.

10.4.1.2 **Pour donner suite à la demande d'assistance de la PT d'origine, la PT de destination doit :**

a. déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption est prête à aller de l'avant avec l'adoption de l'enfant ou de l'adolescent pris en charge dans la PT d'origine et si elle a l'intention de demander une subvention d'adoption;

b. s'il y a lieu, informer la PT d'origine de la disponibilité des services nécessaires dans la PT de destination et fournir une estimation des coûts qui s'y rattachent;

c. participer au besoin à l'évaluation qui permettra de déterminer si la personne ayant présenté la demande d'adoption a besoin d'une subvention d'adoption et y est admissible, et à la négociation d'une entente de subvention, au nom de la PT d'origine.

10.4.2 Déménagement de l'enfant ou de l'adolescent pris en charge ou de l'enfant ou de l'adolescent adopté avec son parent adoptif

10.4.2.1 **Lorsqu'on apprend qu'un enfant ou un adolescent et son parent adoptif déménagent dans une PT de destination, avec le consentement écrit du parent adoptif, la PT d'origine doit fournir à la PT de destination un préavis écrit de 30 jours si :**

a. le parent adoptif reçoit ou est admissible à recevoir une subvention d'adoption, ou

b. la PT d'origine demande l'aide de la PT de destination pour :

i. obtenir les services nécessaires;

ii. déterminer si le parent adoptif a toujours besoin de la subvention et y est admissible;

iii. participer au besoin à la négociation ou au renouvellement d'une entente de subvention, au nom de la PT d'origine.

10.4.2.2 **Avec le consentement écrit du parent adoptif, la PT d'origine convient de transmettre à la PT de destination, dans les 30 jours du déménagement, l'information suivante :**

a. des renseignements sur les subventions offertes par la PT d'origine et l'admissibilité du parent adoptif;

b. des copies de tous les documents concernant l'approbation de la subvention d'adoption;

c. l'examen le plus récent ayant pour objet de déterminer si la subvention est toujours nécessaire.

10.4.3 Services et subventions

10.4.3.1 **À la demande de la PT d'origine, la PT de destination convient de demeurer en contact avec le parent adoptif au sujet de la nécessité d'une subvention d'adoption et de transmettre à la PT d'origine les rapports que celle-ci peut demander.**

10.4.3.2 La PT d'origine convient de continuer de verser la subvention d'adoption au parent adoptif, si celui-ci est admissible, après son déménagement dans la PT de destination et de négocier tout changement dans la subvention en consultation avec la PT de destination.

10.5 Services fournis après l'adoption

10.5.1 Enregistrement

10.5.1.1 Lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que de demander l'aide d'une PT de destination pour faciliter l'enregistrement d'une personne en vue d'une recherche consécutive à une adoption ou d'une réunification, une PT d'origine (où l'ordonnance d'adoption a été rendue) peut demander à une PT de destination :

a. de l'aider à obtenir un enregistrement signé en vue d'effectuer une recherche consécutive à une adoption ou d'une réunification; ou

b. de lui fournir de l'information pour faciliter le processus d'enregistrement.

10.5.1.2 Pour donner suite à la demande, la PT de destination doit fournir le service ou l'information demandée **dans les 60 jours** de la réception de la demande ou dans les délais négociés avec la PT d'origine.

10.5.2 Recherches

10.5.2.1 Lorsque tous les autres moyens qui peuvent être mis en œuvre pour retrouver une personne ont été épuisés et qu'il existe des renseignements permettant de croire que cette personne a déménagé dans une PT de destination, une PT d'origine peut demander à une PT de destination de vérifier les mécanismes de recherche existants pour aider à retrouver une personne faisant l'objet d'une recherche.

10.5.2.2 Lorsqu'elle reçoit une demande en vertu du sous-alinéa 10.5.2.1 ainsi qu'un consentement écrit autorisant la recherche, au besoin, la PT de destination doit informer la PT d'origine des résultats de la recherche **dans les 90 jours** ou dans les délais négociés entre les deux PT.

10.6 Adoptions selon les coutumes autochtones

Certaines PT reconnaissent le droit coutumier autochtone pour les adoptions qui ont lieu dans leur PT. Le présent protocole ne s'applique pas aux adoptions selon les coutumes autochtones. Lorsque les lois d'une PT d'origine reconnaissent les adoptions selon les coutumes autochtones (par exemple *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* au Nunavut), on observera les politiques et procédures en question.

11. Administration du protocole

11.1 Provinces ou territoires qui ne sont pas signataires du protocole

Le présent protocole s'applique aux provinces et territoires qui ont signé le protocole. Le protocole ne s'appliquera pas aux parties qui n'ont pas signé le protocole ou qui s'en sont retirées. Lorsqu'on traite avec une PT qui n'est pas signataire du protocole, on négociera la planification et les services au cas par cas en respectant dans la mesure du possible le présent protocole.

11.2 Adhésion au protocole

Une province ou un territoire qui n'a pas signé le protocole le jour de son entrée en vigueur ou avant peut choisir d'y adhérer en envoyant un préavis écrit de 30 jours à tous les signataires du protocole accompagné d'une copie du protocole signée par l'autorité compétente.

11.3 Retrait du protocole

Une province ou un territoire peut se retirer du protocole en envoyant un préavis écrit de 90 jours à tous les signataires du protocole.

11.4 Modifications du protocole

Des modifications peuvent être apportées au protocole avec le consentement écrit de toutes les parties signé par leurs responsables compétents.

11.5 Examen du protocole

Un examen officiel des dispositions du présent protocole doit être mené tous les cinq ans ou à intervalles plus rapprochés selon la recommandation du comité provincial-territorial des directeurs du bien-être de l'enfance.

11.6 Entrée en vigueur du protocole

Le Protocole provincial-territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires (2016) entre en vigueur le 1er avril 2016.

11.7 Protocole existant

Le présent protocole remplace toutes les versions antérieures du Protocole provincial-territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires.

11.8 Ententes existantes en vertu des versions antérieures du protocole

Toute disposition ou entente existante mise en œuvre en vertu d'une version antérieure du Protocole provincial-territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires bénéficie de droits acquis et demeure inchangée à moins d'être renégociée en vertu du présent protocole.

11.9 Signature par les parties

Le présent protocole peut être signé en plusieurs copies, dont chacune, ainsi signée par les parties, est réputée être un original dudit protocole. L'ensemble de ces copies constitue un seul et même acte juridique.

Signataires du protocole

Les provinces et territoires suivants souscrivent au Protocole provincial-territorial concernant le déplacement d'enfants et de familles entre les provinces et les territoires de 2016, l'adoptent et l'utilisent :

Alberta
British Columbia
Manitoba
New Brunswick
Newfoundland and Labrador
Northwest Territories
Nova Scotia
Nunavut
Ontario
Prince Edward Island
Saskatchewan
Yukon

Annexes : Formulaires

Confidentiel

Signalement interprovincial lié à la protection de l'enfance

Instructions à l'expéditeur
Envoyer le formulaire rempli par télécopieur à (nom de la personne) ou par courriel au bureau interprovincial.
Le bureau interprovincial de la province ou du territoire d'origine le transmettra ensuite aux provinces ou aux territoires concernés, ou dans l'ensemble du Canada.

Émis par (province ou territoire)

Organisme de protection de l'enfance			
Agent chargé du dossier	**Numéro de téléphone**	**Numéro de télécopieur**	**Adresse de courriel**
Adresse		**Date du signalement**	**Date d'échéance du signalement, si le délai est inférieur à 9 mois**

Personne faisant l'objet du signalement

Nom et prénom officiels	**Date de naissance**	**Dernière adresse connue**

Autres personnes concernées par le signalement (enfants, conjoints en droit, personnes qui partagent la même adresse, etc.)

Nom	**Date de naissance** (si connue)	**Lien avec la personne faisant l'objet du signalement**	**Lieu de résidence/adresse/dernier lieu de séjour connu**

Motif du signalement/source de préoccupation (veuillez cocher *toutes* les cases pertinentes)

☐ Maternité	☐ Exploitation sexuelle/trafic d'enfants	☐ Violence liée à « l'honneur »	☐ Adoption illégale
☐ Enquête en suspens relativement à la protection de l'enfance	☐ Départ de la province ou du territoire avant la conclusion du dossier	☐ Départ non autorisé de la province ou du territoire – cas faisant l'objet d'une surveillance imposée par le tribunal	☐ Enfant pris en charge conduit à l'extérieur de la province ou du territoire sans autorisation
☐ Disparition d'un enfant pris en charge présumé avoir quitté la province ou le territoire			

Antécédents connus ou risques de violence

Renseignements supplémentaires

DRAFT

☐ **Destinations possibles** (endroits connus où la personne faisant l'objet du signalement est susceptible de se rendre) ou
☐ **Signalement pancanadien**

Inclure tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider à trouver la personne faisant l'objet du signalement (p. ex., bande ou communauté autochtone, coordonnées de membres de la famille ou d'amis)

Mesures à prendre (p. ex., alerter les hôpitaux de la région, entreprendre une enquête, communiquer avec l'agent chargé du dossier)

Distribution d'exemplaires :
☐ Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine
☐ Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination
☐ Organismes de protection de l'enfance, hôpitaux, etc. dans la province ou le territoire de destination

Confidentiel

Demande de services interprovinciaux

Province ou territoire d'origine

Organisme de protection de l'enfance	Agent chargé du dossier (personne-ressource)		Date
Numéro de téléphone	**Numéro de télécopieur**	**Adresse de courriel**	

Province ou territoire de destination

(À remplir par le coordonnateur interprovincial avant l'envoi à la personne déléguée à l'échelle régionale, si cette dernière est inconnue.)

Organisme de protection de l'enfance	Adresse		Code postal
Numéro de téléphone	**Numéro de télécopieur**	**Adresse de courriel**	

Type de demande (veuillez cocher *toutes* les cases pertinentes)

☐ Vérification de dossiers liés à la protection de l'enfance	☐ Antécédents/renseignements
☐ Étude du milieu familial (adoption, accueil familial, lieu sûr, etc.)	☐ Surveillance d'une visite
☐ Signification de documents judiciaires	☐ Entrevue avec des auteurs ou des victimes présumés d'abus
☐ Autre – veuillez préciser :	

Renseignements sur l'enfant

Nom et prénom officiels	Date de naissance (si connue)	Lieu de résidence/adresse

Parent/parent-substitut

Nom et prénom officiels	Date de naissance (si connue)	Lien avec l'enfant ou le parent-substitut	Lieu de résidence/adresse

Motif de la demande ou précisions (fournir une brève description et joindre des pages supplémentaires, s'il y a lieu)

Distribution d'exemplaires :

☐ Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine
☐ Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination
☐ Organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire de destination

PROJET

(Confidentiel

Formulaire d'entente interprovinciale relative au placement (EIP)

L'entente interprovinciale relative au placement (EIP) :

- **se négocie <u>avant</u> le départ d'un enfant ou d'un jeune dans une autre province ou un autre territoire : avec une famille d'accueil; chez un membre de la famille ou une autre personne autorisée à agir à titre de parent-substitut; dans un établissement résidentiel ou un établissement de traitement temporaire alors que des services de surveillance et de suivi doivent être fournis par la province ou le territoire de destination; en vue d'un placement; lorsqu'il est nécessaire d'exercer une surveillance et un suivi auprès d'une jeune personne qui était sous tutelle et qui fait l'objet d'une entente en vue d'obtenir des services consécutifs à la prise en charge ou une prolongation des services;**
- **doit être remplie après avoir passé en revue et pris en considération les obligations des provinces ou des territoires concernés en vertu du *Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires* (le « protocole »);**
- **doit être passée en revue tous les <u>12 mois</u>, ou plus tôt si une province ou un territoire le demande.**

<u>Partie A – Instructions</u>

Marche à suivre pour remplir le formulaire :

1. Avant le placement, l'organisme de protection de l'enfance de la province ou du territoire d'origine communique avec l'organisme de protection de l'enfance concerné dans la province ou le territoire de destination. Votre coordonnateur interprovincial peut vous aider à identifier les personnes-ressources appropriées.
2. L'agent chargé du dossier/le délégué dans la province ou le territoire d'origine organise une réunion de planification avec l'agent chargé du dossier/le délégué dans la province ou le territoire de destination afin de passer en revue et de coordonner les services, ainsi que de négocier les termes de l'entente interprovinciale relative au placement conformément au protocole.
3. Une fois la planification terminée, l'agent chargé du dossier/le délégué de la province ou du territoire d'origine remplit l'entente interprovinciale relative au placement puis en transmet deux exemplaires signés à l'agent chargé du dossier/au délégué de la province ou du territoire de destination.
4. L'agent chargé du dossier/le délégué de la province ou du territoire de destination fait signer les deux exemplaires du document, puis retourne un exemplaire à l'agent chargé du dossier/au délégué de la province ou du territoire d'origine.
5. Les agents chargés du dossier/les délégués des deux provinces ou territoires concernés envoient des copies du présent formulaire et des documents connexes aux coordonnateurs interprovinciaux ou à toute autre personne concernée.
6. L'entente interprovinciale relative au placement doit être passée en revue **<u>tous les ans,</u>** ou plus tôt si la situation évolue.

<u>Partie B – Entente conclue entre :</u>

Province ou territoire d'origine

Organisme de protection de l'enfance		**Personne-ressource (à joindre au sujet de la présente entente)**
Adresse		
Numéro de téléphone	**Numéro de télécopieur**	**Adresse de courriel**
Personne-ressource substitut (nom)		**Personne-ressource substitut** (n° de téléphone et adresse de courriel)

BROUILLON

Province ou territoire de destination

Organisme de protection de l'enfance		**Personne-ressource**
Adresse		
Numéro de téléphone	**Numéro de télécopieur**	**Adresse de courriel**
Personne-ressource substitut (nom)	**Personne-ressource substitut** (n° de téléphone et adresse de courriel)	

Partie C – Renseignements sur l'enfant ou le jeune (remplir une entente distincte pour chaque enfant ou jeune)

Nom et prénom officiels de l'enfant ou du jeune		**Autre nom de l'enfant/pseudonyme**
Date de naissance	**Sexe** ☐ Masculin ☐ Féminin ☐ Transgenre	**Statut d'autochtone** ☐ Sans objet ☐ Indien inscrit ☐ Indien non inscrit ☐ Inuit ☐ Métis
Communauté autochtone ou bande (inclure les coordonnées pertinentes ainsi que le rôle auprès de l'enfant ou du jeune)		
Situation juridique (indiquer et joindre une copie de l'ordonnance ou de l'entente)	**Date d'échéance de la situation juridique**	
La province ou le territoire de destination consent à appuyer/faire respecter/défendre la situation de l'enfant en assurant la surveillance et le suivi de la prise en charge de l'enfant dans la province ou le territoire de destination. Toute action visant à modifier la situation de l'enfant doit être adressée à la province ou au territoire d'origine. **La province ou le territoire d'origine consent à empêcher que la présente ordonnance/entente devienne caduque ou prenne fin sans que la province ou le territoire de destination en soit avisé. Les deux parties passeront en revue et modifieront la présente entente si la situation connaît un changement d'importance ou s'il y a interruption de placement.**		

Placement actuel

Nom(s)	**Type de ressource** (p. ex., famille, famille d'accueil, résidence, placement)
Adresse	
Numéro de téléphone	**Adresse de courriel**

Placement ultérieur

Nom(s)	**Type de ressource** (p. ex., famille, famille d'accueil, résidence, placement)
Adresse	
Numéro de téléphone	**Adresse de courriel**

Partie D – Résumé des responsabilités

Déclaration et négociation

☐ Déménagement d'un enfant/jeune avec une famille d'accueil ☐ Déménagement d'un enfant/jeune au sein de la famille ou auprès d'un autre fournisseur autorisé
☐ Déménagement d'un enfant/jeune en établissement résidentiel ☐ Déménagement d'un enfant/jeune dans un établissement de traitement temporaire ☐ Jeune ayant fait l'objet d'une prise en charge

BROUILLON

Plan d'intervention et gestion du dossier (préciser les attentes envers les agents chargés du dossier et tout fournisseur de services concerné, indiquer les échéanciers/délais)

Le plan d'intervention sera élaboré conjointement, dans le respect des lois et des politiques en vigueur dans la province ou le territoire d'origine (p. ex., communication au sujet du dossier, normes concernant les personnes-ressources, rapports périodiques, revue du plan d'intervention, visites, décisions et consentements pouvant être autorisés par la province ou le territoire d'origine). La province ou le territoire de destination consent à déclarer immédiatement ou le plus rapidement possible à la province ou au territoire d'origine tout événement ou incident grave, conformément au protocole. Les deux provinces ou territoires conserveront un dossier de l'enfant ou du jeune, confieront ce dossier à un agent et informeront l'autre province ou territoire de tout changement concernant l'agent chargé du dossier.

Documentation – la section 8.4 du protocole fournit la liste des renseignements devant être partagés au sujet de l'enfant (liste des pièces jointes)

☐ Copie certifiée conforme de l'enregistrement de naissance ☐ Ordonnance/entente ☐ Copie du carnet des antécédents
☐ Antécédents sociaux ☐ Évaluations médicales ☐ Évaluations psychologiques ☐ Évaluations scolaires
☐ Plan d'intervention actuel ☐ Autre

i. **La province ou le territoire d'origine consent à fournir les documents requis à la province ou au territoire de destination, conformément au protocole.**
ii. **La province ou le territoire de destination consent à transmettre à la province ou au territoire d'origine tout rapport concernant l'évolution de la situation de l'enfant ou du jeune, préparé conformément aux normes de la province ou du territoire d'origine ou selon une autre entente négociée.**

Interruption de placement – la section 8.5 du protocole traite des interruptions de placement et des décisions relatives au placement en cas d'interruption.

La province ou le territoire de destination convient de procéder à tous les changements relatifs au placement, urgents ou non, de concert avec la province ou le territoire d'origine, lorsque la situation le permet. Après une interruption de placement, les provinces ou territoires conviennent de négocier un nouveau plan d'intervention en fonction des meilleurs intérêts de l'enfant.

Modalités financières – dépenses liées au placement et aux services

Conformément au protocole, la province ou le territoire d'origine consent à :

i. **effectuer des paiements au fournisseur de services pour les dépenses liées à l'entretien et aux services;**
ii. **pourvoir à toute dépense non couverte par le programme d'assurance maladie de la province ou du territoire de destination.**

Toute dépense doit être approuvée au préalable par la province ou le territoire d'origine.

☐ Autre (préciser selon l'entente négociée) :

Frais d'entretien pour l'enfant/le jeune	Autre	Frais exceptionnels approuvés

Source de financement actuelle

☐ Province/territoire ☐ Gouvernement fédéral (Canada) ☐ Autre (préciser) :

BROUILLON

Partie E – Signatures

Organisme régional de protection de l'enfance dans la province d'origine

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	**Signature**	**Date**

Organisme central de la province d'origine (s'il y a lieu)

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	**Signature**	**Date**

Organisme régional de protection de l'enfance dans la province de destination

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	**Signature**	**Date**

Organisme central de la province de destination (s'il y a lieu)

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie)	**Signature**	**Date**

Distribution d'exemplaires :

- ☐ Copies de l'entente interprovinciale relative au placement aux dossiers de la province ou du territoire d'origine et de la province ou du territoire de destination
- ☐ Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire d'origine
- ☐ Coordonnateur interprovincial de la province ou du territoire de destination

BROUILLON